



SEANCE ORDINAIRE DU 24 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre du mois de mai à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Léon Delfosse, en suite d'une convocation en date du 18 mai 2020, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI – Olivier SOLON -
Françoise LAGACHE – Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE -
Monique CAULIER – Lydie RUSINEK – Jean-Marie DERUELLE – Daniel KANIA - Maria
DOS REIS - André RUCHOT – Véronique MORTKA - Patrick PAIE – Ali BENOUAHLIMA
- Bruno DESRUMAUX – Rachid DERROUCHE – Vincent VANDEN-TORREN – Corinne
DUTEMPLE - Nicolas COUSSEMENT – Valérie INVERSIN – Anne-Sophie OSINSKI –
Mélissa DEMERVAL – Pauline DETOURNAY – Alice MOCHEZ-HUYS – Mathilde
BETRAMS – Alexis LEGRAND

Monsieur Patrick PAIE ayant quitté la séance à 10h54 n'a pas participé au vote des délibérations n°2020/11 à 2020/16.

N° 2020/09 - HUIS CLOS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020

Pour des nécessités d'ordre public et sanitaire liées au COVID 19, Monsieur le Maire demande de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18,
- Considérant l'incapacité technique d'organiser une retransmission en direct des débats,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, décide de se réunir et de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Alexis LEGRAND est élu secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Monique CAULIER

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Ainsi, après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, le Président dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Le Président rappelle que le bureau est constitué d'au moins deux assesseurs désignés par le Conseil Municipal et que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président procède à l'appel de candidatures puis le bureau remet une enveloppe et un bulletin à chaque conseiller municipal afin d'y inscrire le nom du candidat. Puis, les membres du bureau procèdent à un tour de table afin que chaque conseiller municipal puisse déposer lui-même son enveloppe dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, les membres du bureau procèdent au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces enveloppes et bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le Président rappelle que, conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Ainsi, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (ou la majorité relative) est proclamé Maire et est immédiatement installé.

N° 2020/10 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire informe la présente assemblée que, conformément aux articles L. 2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **29** voix, décide de fixer à **7** le nombre des adjoints au maire et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant

de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Daniel MACIEJASZ

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a modifié l'article précité, la liste devant être désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire rappelle également que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire constate une liste déposée conduite par Monsieur Alain COTTIGNIES. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire et dans les mêmes conditions. A cet effet, le bureau remet une enveloppe et un bulletin à chaque conseiller municipal.

Les candidats figurant sur la liste, conduite par Monsieur Alain COTTIGNIES sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Monsieur Daniel MACIEJASZ

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) est remise aux conseillers municipaux.

N° 2020/11 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2020

Le Conseil Municipal,

• Vu l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des conseillers municipaux sortants réélus**, soit **13** voix,
adopte le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 Février 2020.

N° 2020/12 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée, qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire précise que le nombre des membres au C.C.A.S. ne peut pas être, d'une part, supérieur à 16 et, d'autre part, inférieur à 8, compte tenu que 4 représentants des associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées et ce celles qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, doivent impérativement figurer parmi les membres nommés au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **28** voix, décide de fixer à **15** le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **7** membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- **7** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 2020/13 - FIXATION DU NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que, dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, il convient de fixer le nombre des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **28** voix, décide de fixer à **4** le nombre des conseillers municipaux délégués.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 2020/14 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum à appliquer pour le calcul des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,
- Considérant que les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

- Considérant que la commune compte 8.398 habitants au 1^{er} janvier 2020 (source INSEE– population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) et qu'en outre, elle a perçu la dotation de solidarité urbaine, durant les 3 derniers exercices,
- Considérant que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **28** voix, décide, conformément au tableau déposé sur table :

- 1) à compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction du maire prévue par l'article L. 2123-23 précité est fixé comme suit :
 - **55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
- 2) à compter de la date d'exercice effectif de délégation de fonctions, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévue par l'article L. 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :
 - 1^{er} adjoint : **18,55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
 - 2^{ème} adjoint : idem
 - 3^{ème} adjoint : idem
 - 4^{ème} adjoint : idem
 - 5^{ème} adjoint : idem
 - 6^{ème} adjoint : idem
 - 7^{ème} adjoint : idem
- 3) à compter de la date d'exercice effectif de délégation de fonctions, le montant de l'indemnité de fonction des **4** conseillers municipaux délégués conformément à la délibération n° 2020/13 du 24 Mai 2020, et, prévue par l'article L. 2123-24-1 - III du C.G.C.T. est fixée comme suit : **6 %** de
- 4) l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,
- Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **28** voix, conformément au tableau déposé sur table :

- 1) Décide que le taux des indemnités du maire sera majoré au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine à **65 %** conformément au tableau annexé à la présente délibération
- 2) Décide que le taux des indemnités des adjoints sera majoré au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine à **23,19 %** conformément au tableau annexé à la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 2020/15 - DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** décide que le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **lorsque ces tarifs sont inférieurs à 500 €**
- 3) de procéder, dans la limite de 3.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2251-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Service des domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit 300.000 €.
- 16) d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.**
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30.000 €.**
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 2.000.000 €.
- 21) d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune **et dans les conditions fixées dans le PLU**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) **sans objet.**
- 26) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions **sur des projets communaux portant sur l'investissement ou le fonctionnement.**
- 27) de procéder au dépôt **de l'intégralité** des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal autorise que la délégation par laquelle Monsieur le Maire peut intenter, sans limite, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, soit exercée par un adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire. Cette délégation fera l'objet d'un arrêté, conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes et décisions, pris dans le cadre de cette délégation, seront régulièrement portés à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 2020/16 - DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur le Maire informe la présente assemblée que la délibération n° 2020/15 du 24 mai 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire doit être complétée comme suit :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **28** voix, confirme que, dans le cadre de la délégation de pouvoirs adoptée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération du Conseil Municipal n° 2020/15 en date du 24 mai 2020, le pouvoir adjudicateur sera représenté par son Maire, Monsieur Daniel MACIEJASZ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNICATIONS DU MAIRE

1) DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Date	N° décision	Date visa contrôle légalité	Objet-
COMMANDE PUBLIQUE			
20/04/2020	15	20/04/2020	Signature d'un avenant n°1 au marché n° 2017-01 relatif au marché réservé d'entretien des espaces verts avec l'entreprise adaptée ESAT à Montigny en Gohelle

07/05/2020	21	07/05/2020	<p>Contrat de services avec WAIGO pour la « solution Mypérischool » moyennant un coût annuel de 4 014 € HT, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès en ligne de la solution informatique de gestion des structures périscolaires par l'intermédiaire de la plateforme « MyPérischool». - Usage en ligne de la solution et de services applicatifs <p>Services d'hébergement, de sauvegarde des données, de maintenance et d'assistance</p>
13/05/2020	23	13/05/2020	<p>Signature de l'accord-cadre n°2020-01 avec LYS RESTAURATION à Lys Lez Lannoy pour le lot n°1: <i>Préparation et livraison de repas en liaison froide à la demi-pension du collège Jean de St Aubert pendant la période des ALSH</i> : LYS RESTAURATION à LYS LEZ LANNOY (59390) sur la base de :</p> <p>Déjeuner des maternels 4 composantes : 2,21 € HT</p> <p>Déjeuner des primaires 4 composantes : 2,28 € HT</p> <p>Déjeuner des adolescents 4 composantes : 2,39 € HT</p> <p>Déjeuner des adultes 4 composantes : 2,51 € HT</p> <p>Déjeuner des maternels 5 composantes : 2,36 € HT</p> <p>Déjeuner des primaires 5 composantes : 2,43 € HT</p> <p>Déjeuner des adolescents 5 composantes : 2,54 € HT</p> <p>Déjeuner des adultes 5 composantes : 2,66 € HT</p> <p>Repas pique-nique des maternels/primaires : 2,59 € HT</p> <p>Repas pique-nique des adolescents/adultes : 2,83 € HT</p> <p>Le nombre de repas variera dans les limites maximales suivantes :</p> <p>Repas des maternels : 3 000 repas/an</p> <p>Repas des élémentaires : 3 500 repas/an</p> <p>Repas des adolescents : 300 repas/an</p> <p>Repas des adultes : 1 500 repas/an</p> <p>Repas de type pique-nique maternels/élémentaires : 2 000 repas/an</p>

			<p>Repas de type pique-nique adolescents/adultes : 1 000 repas/an</p> <p>et avec API RESTAURATION à Mons-en Baroeul pour le lot n°2 : Préparation et livraison de repas en liaison froide pour le centre multiaccueil : API RESTAURATION à MONS-EN-BAROEUL (59370) sur la base de :</p> <p>Déjeuner des bébés de 8 à 12 mois à 3 composantes : 3,03 € HT, avec un maximum de 4 000 repas/an</p> <p>Déjeuner des moyens de 12 à 15 mois à 4 composantes : 3,13 € HT, avec un maximum de 4 000 repas/an</p> <p>Déjeuner des grands de 15-18 mois à 3 ans : 3,18 € HT, avec un maximum de 4 000 repas/an</p>
FINANCES			
20/04/2020	16	20/04/2020	Sollicitation du concours financier du Département du Pas-de-Calais au titre de l'aide départementale aux écoles de musique pour le fonctionnement de l'école de musique de la Ville de Libercourt.
20/04/2020	17	20/04/2020	Acceptation d'une indemnisation par la SMACL d'un montant de 949.88 € à hauteur du devis de réparation dans le cadre de l'incendie d'un véhicule léger dans la nuit du 16 Octobre 2019 endommageant un candélabre rue des Capucines.
20/04/2020	18	20/04/2020	Sollicitation du concours financier de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin pour la réalisation d'un skate parc au complexe sportif Léo Lagrange conformément au dossier présenté par la Ville de Libercourt.
20/04/2020	19	20/04/2020	Sollicitation du concours financier de la Région Hauts-de-France pour la réalisation d'un skate parc au complexe sportif Léo Lagrange conformément au dossier présenté par la Ville de Libercourt.
4/05/2020	20	4/05/2020	Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais au titre de l'aide départementale de soutien aux acquisitions en lecture publique pour la bibliothèque Raymond DEVOS de la Ville de Libercourt.
07/05/2020	22	07/05/2020	Sollicitation du concours financier du Département du Pas-de-Calais au titre de l'appel à projet 2020 « Modernisation de l'offre de services aux habitants des

			quartiers prioritaires et quartiers de veille active » pour la mise en accessibilité de la bibliothèque Raymond Devos et l'aménagement du préau en accueil pour la banque alimentaire « Association Libercourt Solidarité »
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.